HISTOIRE

Crimes et châtiments moyenâgeux

A Noisy-le-Grand, comme partout au Moyen-Age, l'exécution des sentences - pendaisons, mutilations, peines corporelles diverses - se passait dans la rue ou la campagne, au vu de tous. Le but recherché n'était pas de flatter le sadisme des foules, mais de frapper les imaginations pour inciter à la bonne conduite. La violence physique était souvent tolérée même si l'homicide était évidemment puni. Par contre, le vol était jugé comme un crime, même s'il s'agissait d'un menu larcin. Toute atteinte à la propriété suscitait la haine et le mépris. Le châtiment se voulait exemplaire.

Une justice sévère et souvent expéditive.

Les Religieux de St-Martin des Champs avaient droit seigneurial de "haute" et "basse" justice sur la population de Noisy-le-Grand. Ce droit, ils se l'étaient en fait arrogé au cours des siècles car il ne figurait pas expressément dans la donation de biens qui leur avait été faite en 1060 par le roi Henri I^{er} . Pour sa mise en exécution, ils employaient des greffiers, clercs, tabellions, procureurs, lieutenants et sergents.

Les fourches patibulaires.

Seuls les hauts justiciers avaient droit aux fourches patibulaires, c'est-à-dire aux gibets d'exécution. Le nombre de piliers réunis par des traverses de bois auxquelles on pendait les condamnés variait suivant la qualité des seigneurs, depuis deux piliers pour un simple gentilhomme jusqu'à huit pour les ducs. Le roi en avait autant qu'il voulait. A Noisy, les Religieux de St-Martin des Champs avaient un gibet à trois piliers situé au lieu-dit "La Justice" dans la campagne au Nord-est du village. La rue de la Justice dans le Noisy d'aujourd'hui est un souvenir de ce temps lointain. Ils avaient en outre au village même un pilori qu'ils appelaient "carquan" suivant le nom du collier de fer porté par les prisonniers que l'on attachait par le cou à ce pilori ou "échelle" (une partie de la grand'rue de Noisy s'est longtemps appelée rue de l'Échelle). Les condamnés étaient ainsi exposés au mépris de la foule pendant un temps variable suivant leur faute.

«Trahiné» jusqu'aux fourches.

II existe au Musée des Archives Nationales à Paris sous la cote S 1336/1 (ancienne cote 356) un registre du XIVème siècle où sont relatés les «cas et explois de justice fez a Noisi le Grant». On y lit par exemple : «Pierre Vineron fu prins en la ville de Noisi pour suspecon de larecin et de meurtre il confessa qu'il avoit fait plusieurs larecins et quil avait tue un homme il fust trahinez à Noisi des la crois Madame Ysbael parmi le haut chemin et parmi les champs jusques aux fourches et fust pendu par les gens Saint Martin ».

Le coupable a donc été traîné jusqu'au gibet depuis la croix qui se trouvait alors à l'angle de l'ancien cimetière carolingien (aujourd'hui angle de la rue du Docteur Sureau - la croix est maintenant dans le vieux cimetière de l'église St-Sulpice). La "trahine" était une sorte de herse grossière en bois, tirée par un cheval. D'après Jean-Pierre Leguay de l'université de Savoie, il s'agirait d'une lointaine réminiscence de l'Antiquité, transmise par les Gallo-Romains, rappelant l'époque «où l'empereur déchu était soumis à ce supplice honteux ».

Autre exemple tiré du vieux registre des Archives Nationales : «Item un homme que l'on appelait Michelet de Terreblay fu amenez aus fourches de noisi pour socs et courtes de charrue qu'il avoit embles. Il confessa aus fourches que il avoit tue un homme. Il fust remenes des fourches et fut trahine amene aus fourches et pendu par les gens Saint Martin ».

Ici on voit que ce Michelet avait d'abord été condamné à mort parce qu'il "emblé" (volé) des socs de charrue et mené au gibet. Ayant avoué (probablement sous la torture) qu'il avait tué un homme, il est ramené au village, puis cette fois "trahiné" jusqu"aux fourches avant d'être pendu.

Sentences barbares.

En 1355 un homme eut l'oreille coupée sous «l'eschielle Saint Martin de Noisy» pour avoir volé deux draps. Le 28 août 1352 une femme Jehanne La Prevoste fut torturée et enterrée vivante pour plusieurs vols : «Fu justiciee et enfouye a Noisy Jehanne La Prevoste, fame Perrin Prevost, pour plusieurs larcins et plusieurs biens qu'elle avoit prins et emble ou l'ostel Jehan de Saint Jouan, estimeur, dont mencion est faite, plus a plain ou proces sur ce fait par ledit maire ».

Moins dramatique mais incompréhensible aujourd'hui, le jugement des animaux telle cette truie qui fut trahinée et pendue aux fourches pour avoir tué un enfant. Le suicide étant un crime au yeux de l'église, les suicidés étaient souvent « trahines et pendus tout morts ».

Des hauts justiciers de leurs droits.

Les religieux de St Martin des Champs affirmaient à toute occasion leurs droits de hauts justiciers. Quand un habitant de Noisy se faisait arrêter en dehors des terres de Saint Martin par la police royale, ils le faisaient ramener à Noisy pour jugement ou, si cela n'était possible, ils jugeaient le coupable en effigie. Tel le cas de cette femme arrêtée à Paris pour fausse monnaie et dont la "figure" (le mannequin) fut *«menée a Noisi et fut pour ce fait boilie (bouillie) sous les fourches de Noisi ».*

La police des pratiques religieuses.

Les pratiques religieuses sont obligatoires et les infractions constatées sont punies d'amendes. Amendes légères en général. Tel manouvrier a moissonné son petit champ un dimanche matin, tel autre a fui la messe ou les vêpres pour aller boire à la taverne. Ils sont punis et le tavernier également qui n'a pas le droit de servir à boire ou à manger pendant les offices ni après le coucher du soleil. Mais qu'ils ne s'avisent pas de protester ou de braver le procureur fiscal ou tel outre membre du bras séculier des bons moines car alors l'amende double, triple ou décuple très rapidement.

La justice seigneuriale aux XIV^{ème} et XV^{ème} siècles est donc cruelle, répressive et frappe avec le plus de sévérité les gens de "bas état" qui n'ont ni biens ni appuis. Ces droits de hauts justiciers se maintiendront théoriquement jusqu'à la Révolution mais en fait, dès le XVII^{ème} siècle, ils auront perdu beaucoup de leur rigueur et la justice seigneuriale n'aura plus guère que la compétence de nos anciens juges de paix.

Denise Rousseau

Sté historique de Noisy-le-Grand

(Noisy Magazine trimestriel n° 20; 1993 - 1T)